CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 250.179 du 22 mars 2021

A. 229.376/XI-22.749

En cause : **IASIR** Hassan,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-Louis LEUCKX, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 novembre 2019, Hassan Iasir demande l'annulation de la décision du directeur de la prison d'Andenne du 17 octobre 2019 lui infligeant « une sanction disciplinaire d'isolement dans l'espace de séjour attribué [au détenu] et ce, du 17 octobre au 31 octobre inclus ».

II. Procédure

L'arrêt n° 245.918 du 24 octobre 2019 a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie adverse le 3 août 2020.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 10 novembre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quinquies* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 17 novembre 2020, le greffe a notifié à la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Mise en œuvre de la procédure abrégée prévue à l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État

L'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport concluant à l'annulation.

La partie adverse n'a pas sollicité la poursuite de la procédure.

L'auditeur rapporteur a en conséquence demandé la mise en œuvre de l'article 14*quinquies* du règlement général de procédure.

La partie adverse n'a pas souhaité être entendue.

À la suite de l'arrêt de l'assemblée générale n° 243.249 du 14 décembre 2018, il revient dès lors d'apprécier si le deuxième moyen, qui a notamment été considéré comme fondé par le rapport de l'auditeur rapporteur, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Dans l'affirmative, celui-ci pourra être annulé *via* la procédure abrégée visée à l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

IV. Examen du deuxième moyen

Le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe d'impartialité.

Il reproche à l'autorité disciplinaire d'avoir manqué à son devoir d'impartialité lors de l'audition disciplinaire du 17 octobre 2019. Il relève plus particulièrement que « avant même d'entendre le requérant et avant même d'entendre l'agent ayant rédigé le rapport, la partie adverse s'est déjà faite son opinion, avait déjà considéré que le requérant avait commis les faits reprochés et avait déjà convenu de la sanction ».

Dans son rapport, l'auditeur rapporteur considère que ce moyen est fondé dans les termes suivants :

« Il a déjà été jugé ce qui suit : "Considérant que le principe général d'impartialité doit être appliqué à tout organe de l'administration active et ce, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis ou une proposition de décision; qu'il suffit qu'une apparence de partialité ait pu susciter chez le requérant un doute légitime quant à l'aptitude à aborder sa cause en toute impartialité; que, cependant ce principe ne s'applique que dans la mesure où il se concilie avec la nature spécifique, et notamment avec la structure, de l'administration active; … " (C.E., n° 167.303, 30 janvier 2007, Ebens et crt),

ou encore que : "Considérant que le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne soit à la fois juge et partie dans un procès disciplinaire, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle y ait un intérêt personnel, soit que les circonstances donnent à penser qu'elle ne pourrait traiter l'affaire sans préjugé;…" (C.E., n° 93.712 du 2 mars 2001, Dehennin) […].

Il a encore été jugé dans une situation très semblable au cas d'espèce que : "Le principe général de droit de l'impartialité requiert que l'autorité administrative offre les apparences de l'impartialité (impartialité objective) et qu'elle soit effectivement impartiale (impartialité subjective). En l'espèce, il ressort du procès-verbal de l'audition disciplinaire du 18 mars 2016 que la partie adverse a indiqué au requérant quelle sanction lui serait imposée avant la fin de l'audition, avant que l'acte attaqué soit adopté et donc avant que la partie adverse examine les arguments de défense du requérant et y réponde. Une telle attitude, qui laisse apparaître clairement l'intention qu'avait la partie adverse d'infliger la sanction attaquée avant que le requérant ait pu se défendre, atteste dans son chef une partialité prohibée par le principe général de droit invoqué à l'appui du premier moyen" (C.E., n° 234.279 du 25 mars 2016, Andrin).

En l'espèce, dans son mémoire en réponse, la partie adverse feint d'oublier le contexte dans lequel le directeur a tenu les propos démontrant qu'il avait déjà jugé le requérant avant de l'entendre; c'est-à-dire, qu'il a tenu ses propos à la suite d'une interpellation par le conseil du requérant qui lui faisait part que l'audition de l'agent ne servait à rien dès lors qu'il était déjà convaincu de la culpabilité de son client ... […] En répondant qu'il ne peut tolérer une telle disproportion entre les faits (décision de la prison) et la réponse de M. Iasir à

cette décision pourtant expliquée par l'agente, il est évident qu'il démontre qu'il ne pouvait admettre les faits reprochés à Monsieur Iasir et qu'il s'est montré partial.

Il n'y a aucune raison de revenir sur la pertinence du raisonnement opéré par le Conseil d'Etat au stade de la procédure en référé.

Le moyen est fondé. »

La partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti et s'est abstenue de déposer un dernier mémoire pour contester le point de vue développé dans le rapport de l'auditeur. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de se rallier à la position exposée dans le rapport de l'auditeur rapporteur.

Le deuxième moyen est fondé. Il justifie l'annulation de l'acte attaqué en application des articles 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 14*quinquies* du règlement général de procédure.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 840 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La décision du directeur de la prison d'Andenne du 17 octobre 2019 infligeant à Hassan Iasir une sanction disciplinaire d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu, du 17 octobre au 31 octobre 2019, est annulée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 40 euros et l'indemnité de procédure de 840 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le 22 mars 2021 par :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Xavier Dupont	Nathalie Van Laer